**COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

**REGLEMENT PARTICULIER**

**RELATIF A LA PREVENTION ET A LA REPRESSION**

**DE L’USAGE DES PRODUITS DOPANTS**

**A L’OCCASION DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**ARTICLE 1 er**

La Fédération Française de Javelot Tir Sur Cible en application de l’article 16 de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l’usage des produits dopants à l’occasion des compétitions et manifestations sportives adopte, conformément à l’article 30 de ses statuts, les dispositions suivantes.

TITRE PREMIER

*ENQUETES ET CONTROLES*

**ARTICLE 2**

Le règlement prévoit que tous les organes de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de l’article 4 de la loi du 28 février 1989 susvisée, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l’instigation de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

**ARTICLE 3**

Le règlement précise que la Fédération, ses comités régionaux et départementaux peuvent demander qu’une enquête, un contrôle, une perquisition ou une saisie soit effectuée.

Si la demande émane d’un organe central de la Fédération, elle est adressée au Ministre chargé des sports; si elle émane d’un responsable local de la Fédération, elle est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des sports.

**ARTICLE 4**

Les contrôles peuvent être demandés pour toutes compétitions départementales ou régionales ils devront être effectués au hasard afin que soit respectée l’égalité et la dignité entre les sportifs. Le Médecin agréé conservant la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.

**ARTICLE 5**

Lors des compétitions et manifestations sportives, pour assister le médecin agréé, à la demande de celui-ci, les personnes seront choisies parmi les membres présents du comité Directeur de la Fédération, du Comité Directeur de la Ligue ou du Département selon la compétition, dans les conditions prévues à l’article 8 du décret du 30 août 1991 concernant les contrôles prévus par la loi n°89-432 du 28 juin 1989 susvisée.

TITRE 2

*ORGANISMES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES*

**ARTICLE 6**

Le règlement institue la commission de discipline contre le dopage et la commission de justice fédérale investies du pouvoir disciplinaire à l’égard des membres licenciés de la Fédération qui, soit ont contrevenu aux dispositions des premier et deuxième alinéas du 1 de l’article 1 er de la loi du 28 juin 1989 susvisée, soit ont refusé de se soumettre, soit sont opposés ou ont tenté de s’opposer aux contrôles prévus au titre 3 de la dite loi.

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres, que trois au moins d’entre eux qui ne peuvent appartenir au Comité Directeur de la Fédération, sont choisis sur une liste nationale arrêtée, après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage, par le ministre chargé des sports.

La désignation des membres et la désignation du Président sont faites par le Comité d’administration et leur mandat est de 4 ans.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur Président, que leurs décisions sont prise à la majorité des membres composant ces commissions, en cas de partage le Président a voix prépondérante.

Le fonctionnement et la désignation d’un secrétaire de ces commissions sont déterminés par le Bureau Directeur.

**ARTICLE 7**

La commission d’interprétation médicale composée des trois médecins sera choisie par la Fédération, sous réserve qu’ils n’aient aucune responsabilité au sein de celle-ci, sur une liste nationale arrêtée par le Ministre chargé des sports et le Ministre chargé de la santé.

Cette commission donnera son avis sur les justifications thérapeutiques invoquées et sur les discordances éventuelles entre l’analyse initiale des prélèvements énumérés à l’article 5 du décret du 30 août 1991 susvisé et l’analyse de contrôle, effectuées conformément aux dispositions de l’article 2 du même décret

**ARTICLE 8**

Les membres de ces commissions instituées en application des articles 6 et 7 ci-dessus ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu’ils ont un intérêt à l’affaire et qu’à l’occasion d’une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d’une d’entre elles.

**ARTICLE 9**

Les membres de ces commissions instituées en application des articles 6 et 7 ci-dessus sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et que toute infraction à cette disposition entraîne l’exclusion de la commission concernée.

**ARTICLE 10**

Le représentant de la Fédération chargé de l’instruction est désigné par le Bureau Fédéral.

**ARTICLE 11**

Lorsqu’une affaire concerne une infraction aux dispositions du premier alinéa du 1 de l’article 1er de la loi du 28 juin 1989 susvisée, sont adressés au représentant de la Fédération chargé de l’instruction :

1) Le procès-verbal, établi par le Médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués, en application des articles 4 et 7 du décret du 30 août 1991 susvisée.

2) Le cas échéant les autres procès-verbaux établis en application de l’article 5 de la loi du 28 juin 1989 susvisée.

3) Le résultat de l’analyse faite par le laboratoire de contrôle antidopage en application du premier alinéa de l’article 2 du même décret.

**ARTICLE 12**

Lorsqu’une personne a été empêchée ou a refusé de se soumettre aux prélèvements et examens énumérés à l’article 5 du décret du 30 août 1991 susvisée, le procès-verbal établi par le Médecin agréé relatant les circonstances dans lesquelles ces prélèvements et examens n’ont pu avoir lieu, ainsi que le cas échéant les autres procès-verbaux établis en application de l’article 5 de la loi du 28 juin 1989 susvisée sont adressés au représentant de la Fédération chargé de l’instruction.

**ARTICLE 13**

Lorsqu’une infraction concerne soit, une infraction aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l’article 1er de la loi du 28 juin 1989 susvisée, soit une personne qui s’est opposée ou tenté de s’opposer aux enquêtes et contrôles prévus du titre 3 de la même loi, les procès-verbaux d’enquête et de contrôle établis en application de l’article 5 de la dite loi sont adressés au représentant de la Fédération chargé de l’instruction.

**ARTICLE 14**

Le représentant de la Fédération chargé de l’instruction informe l’intéressé qu’une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et lui adresse, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, un document énonçant les griefs retenus.

**ARTICLE 15**

Dans le cas prévu à l’article 11 ci-dessus, il est prévu que le document doit être accompagné du résultat de l’analyse mentionnée au premier alinéa de l’article 11 du décret du 30 août 1991 susvisé, qu’il doit mentionner la possibilité pour l’intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au représentant de la Fédération chargé de l’instruction, dans un délai de huit jour à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l’article précédent, qu’il soit procédé à une analyse de contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article du même décret et de faire valoir des justifications thérapeutiques.

Dès réception de cette demande le représentant de la Fédération saisit le laboratoire de contrôle antidopage.

Lorsque les résultats de l’analyse de contrôle ne sont pas conformes à ceux de l’analyse initiale ou lorsque l’intéressé a fait valoir des justifications thérapeutiques le représentant de la Fédération chargé de l’instruction saisit sans délai la commission médicale d’interprétation.

Cette dernière donne son avis, par écrit, au représentant de la Fédération chargé de l’instruction.

**ARTICLE 16**

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l’instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où un procès-verbal d’enquête ou de contrôle a été transmis à la Fédération un rapport qu’il adresse à l’organisme disciplinaire.

**ARTICLE 17**

L’intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l’organisme disciplinaire où son cas sera examiné qu’il est convoqué à cette séance, qu’il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par tout représentant de son choix, consulter le rapport et l’ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

**ARTICLE 18**

Sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé qu’une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

**ARTICLE 19**

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l’instruction présente son rapport, puis l’intéressé ou son représentant présente sa défense.

Le président de l’organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l’audition lui paraît utile.

Dans tous les cas l’intéressé ou son représentant auront la parole en dernier.

**ARTICLE 20**

La décision de l’organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l’intéressé et de son représentant et hors celle du représentant de la Fédération chargé de l’instruction, est motivée et elle est désignée par le Président et le Secrétaire.

Les décisions devenues définitives sont, dans les huit jours, notifiées selon les formes prévues à l’alinéa précédant au Ministre chargé des sports et à la commission nationale de lutte contre le dopage, conformément à l’article 8 du Décret N°90-440 du 29 mai 1990 susvisé.

**ARTICLE 21**

L’organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où un procès-verbal d’enquête et de contrôle établi en application de l’article 5 de la loi du 28 juin 1989 susvisé a été transmis à la Fédération.

Lorsque la séance a été reportée en application de l’article 18 ci-dessus, le délai est prolongé d’une durée égale à celle du report.

Faute d’avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l’organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et que l’ensemble du dossier est transmis à l’organisme disciplinaire d’appel.

**ARTICLE 22**

La décision de l’organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d’appel par l’intéressé et par les organes de la Fédération qu’il détermine.

L’exercice du droit d’appel ne peut être subordonné au versement d’une somme d’argent à la Fédération ou limité par une décision d’un organe fédéral.

Le délai d’appel ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à vingt jours. Cet appel est suspensif.

**ARTICLE 23**

L’organisme disciplinaire d’appel statue en dernier ressort.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter du jour où un procès-verbal d’enquête et de contrôle établi en application de l’article 5 de la loi du 28 juin 1989 a été transmis à la Fédération.

Sa décision est, dans les huit jours, notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au Ministre chargé des sports et à la commission nationale de lutte contre le dopage, conformément à l’article 8 du décret du 29 mai 1990 susvisé.

**ARTICLE 24**

Lorsque l’organisme disciplinaire d’appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l’organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

**ARTICLE 25**

En application de l’article 9 du décret du 29 mai 1990 susvisé l’organisme disciplinaire de première instance peut, dans le délai de deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, saisir la commission nationale de lutte contre le dopage d’une demande tendant à ce que la sanction qu’il a prise s’impose aux autres Fédérations et que le même droit appartient à l’organisme disciplinaire d’appel dans le délai de deux mois à compter de la notification de sa décision à la dite commission.

Le Bureau Directeur de la Fédération est habilité à saisir la commission nationale d’une telle demande.

**ARTICLE 26** Dans le cas ou la Fédération a connaissance qu’une personne non licenciée de la Fédération a contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l’article 1er de la loi du 28 juin 1989 susvisée elle doit en informer le Ministre chargé des sports. L’organisme compétent à transmettre cette information est le Bureau Directeur.

TITRE 3

*SANCTIONS DISCIPLINAIRES*

**ARTICLE 27**

Sans préjudice des pénalités sportives qui pourraient être prononcées et des sanctions pénales éventuelles encourues en application de l’article 14 de la loi du 28 juin 1989, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après les membres licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions des premiers et deuxièmes alinéas du 1 de l’article 1er et aux dispositions du titre 3 de la loi du 28 juin 1989 susvisée :

1°) soit en utilisant les substances ou les procédés figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports et le Ministre chargé de la santé, en application du premier alinéa du 1 de l’article 1er de la loi du 28 juin 1989 susvisée.

2°) soit en refusant de se soumettre aux enquêtes et contrôles destinés à révéler l’utilisation des substances ou des procédés mentionnés au 1° ci-dessus.

3°) soit en administrant les substances ou en appliquant les procédés mentionnés au 1° ci-dessus, en incitant à l’usage de telles substances ou de tels procédés ou en facilitant l’utilisation de ces substances et procédés notamment en refusant leur concours à la mise en oeuvre de contrôles entrepris.

4°) soit en s’opposant ou en tentant de s’opposer à une enquête ou un contrôle prévu au titre 3 de la même loi.

**ARTICLE 28**

Lorsque les résultats de l’analyse initiale, confirmés le cas échéant par ceux de l’analyse de contrôle, ont révélé qu’une personne a utilisé une ou plusieurs substances ou procédés figurants sur la liste prévue au 1° de l’article 27 ci-dessus, la sanction encourue est au maximum de trois ans de suspension.

Si une deuxième infraction a été commise dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première sanction est devenue définitive, la sanction est au maximum de cinq ans.

En cas de troisième infraction commise dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième sanction est devenue définitive, la sanction peut aller jusqu’à la radiation.

La suspension est exécutée en période de compétitions et à l’issue de la suspension l’intéressé doit, avant de reprendre les compétitions, subir à sa demande et à ses frais, un nouveau contrôle effectué dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 du décret du 30 août 1991 susvisé.

**ARTICLE 29**

La sanction applicable aux personnes qui ont commis les faits mentionnés au 3° de l’article 27 ci-dessus est au maximum de trois ans de suspension dès la première infraction et qu’en cas de deuxième infraction la sanction peut aller jusqu’à la radiation

**ARTICLE 30**

La sanction applicable aux personnes qui ont commis les faits mentionnés au 3° de l’article 27 ci-dessus est au maximum de dix ans de suspension, et qu’en cas de deuxième infraction la sanction peut aller jusqu’à la radiation.

**ARTICLE 31**

La sanction applicable aux personnes qui ont commis les faits mentionnés au 4° de l’article 27 ci-dessus est au maximum de cinq ans de suspension et, qu’en cas de deuxième infraction la sanction peut aller jusqu’à la radiation.

**ARTICLE 32**

A l’application des articles 28 à 31 le sursis ne peut être accordé qu’en cas de première infraction et par décision spécialement motivée.